

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ÉCOLES DES ABYMES**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2011**

Articles L. 1612-14 alinéa 2 et L. 1612-20  
du code général des collectivités  
territoriales

AVIS N° 2012.209

SAISINE N° 12.047.971 - L. 1612-14  
et L. 1612-20

SEANCE du 20 décembre 2012

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des caisses des écoles ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** l'avis n° 2008.112 rendu par la chambre sur le compte administratif 2007 de la caisse des écoles des Abymes ;

**VU** l'avis n° 2009.0088 rendu par la chambre sur le compte administratif 2008 de la caisse des écoles des Abymes ;

**VU** l'avis n° 2010.0099 rendu par la chambre sur le compte administratif 2009 de la caisse des écoles des Abymes ;

**VU** l'avis n° 2011.0112 rendu par la chambre sur le compte administratif 2010 de la caisse des écoles des Abymes ;

**VU** la lettre du 31 juillet 2012, enregistrée au greffe le 2 août 2012, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du compte administratif 2011 de la caisse des écoles des Abymes ;

VU la lettre en date du 16 août 2012, par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune des Abymes, président de la caisse des écoles des Abymes, à faire connaître ses observations ;

VU les différents documents et informations demandés au cours de l’instruction et les documents remis lors de l’entretien du 19 décembre 2012 au siège de la caisse des écoles ;

VU les conclusions de M. PELAT, procureur financier ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier-conseiller, en son rapport et M. PELAT, en ses observations ;

**CONSIDERANT** que, le 11 avril 2012, le conseil d’administration de la caisse des écoles des Abymes a adopté le compte administratif 2011 comme suit :

| <b>Section de fonctionnement</b> | <b>Réalisé</b>    | <b>Restes à réaliser</b> | <b>Total</b>      |
|----------------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
| Dépenses                         | 10 821 160,44     | 158 623,72               | 10 979 784,16     |
| Report (en recettes)             | 221 726,62        |                          | 221 726,62        |
| Recettes                         | 11 196 466,06     |                          | 11 196 466,06     |
| <b>RESULTAT</b>                  | 597 032,24        |                          | 438 408,52        |
| <b>Section d’Investissement</b>  | <b>Réalisé</b>    | <b>Restes à réaliser</b> | <b>Total</b>      |
| Dépenses                         | 39 254,30         | 46 063,94                | 85 318,24         |
| Déficit n-1                      | 293 110,80        |                          | - 293 110,80      |
| Recettes                         | 141 847,29        |                          | 141 847,29        |
| <b>RESULTAT</b>                  | 190 517,81        |                          | - 236 581,75      |
| <b>RESULTAT GLOBAL</b>           | <b>406 514,43</b> |                          | <b>201 826,77</b> |

**Soit un résultat comptable de 406 514,43 € et un résultat global de clôture de 201 826,77 €;**

**CONSIDERANT** que le compte administratif ainsi voté a été transmis le 13 avril 2012 au représentant de l’Etat qui en a saisi la chambre par lettre du 31 juillet 2012 enregistrée au greffe le 2 août 2012 ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics communaux en vertu de son article L. 1612-20 : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine (...)* » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT « *(ces) dispositions (...) sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux* » ;

**CONSIDERANT** que la transmission du compte administratif de la caisse des écoles des Abymes s'inscrit dans le cadre d'un plan de redressement pluriannuel instauré depuis le déficit du compte administratif 2007 (avis 2008.112 du 16 octobre 2008) ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis du 6 octobre 2011, la chambre régionale des comptes a constaté que le compte administratif de l'année 2010 faisait encore ressortir un déficit de 533 750,74 €; que, dans ce même avis, elle a demandé à la caisse des écoles de continuer à résorber son déficit en poursuivant la mise en œuvre des mesures préconisées dans ses avis antérieurs susvisés, et notamment dans son avis rendu sur le compte administratif 2009, pour un retour à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2014 ; que, par suite, la saisine du Préfet de la Guadeloupe peut être déclarée recevable sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

## **SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2011**

### **Sur le résultat comptable :**

**CONSIDERANT** qu'il y a concordance du résultat comptable du compte administratif 2011 arrêté à **406 514,43 €** avec le résultat du compte de gestion du comptable ;

### **Sur les restes à réaliser (section de fonctionnement) :**

**CONSIDERANT** que les restes à réaliser, vérifiés, ont été régulièrement inscrits au compte administratif 2011 pour les montants suivants :

- En dépenses d'investissement : 46 063,94 €
- En dépenses de fonctionnement : 158 623,72 €

**CONSIDERANT** que parmi ces dépenses figure notamment une somme de 104 237,44 € correspondant à « une majoration sur charges exercice antérieur » ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis du 6 octobre 2011 sur le compte administratif 2010, la chambre avait relevé qu'il subsistait trois créances anciennes qui devaient être considérées comme des restes à réaliser en dépenses de fonctionnement :

- une dette de la caisse des écoles envers la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSS) d'un montant de 1 501 732,11 € au titre d'une créance de la CGSS relative à des intérêts moratoires et à des pénalités de retard pour le défaut de règlement de cotisations sociales au cours des années 1995 à 2009, ayant fait l'objet d'un accord de paiement le 12 mai 2009 ; l'accord de paiement prévoyait la remise gracieuse après le paiement du principal de la dette et la caisse des écoles s'était acquittée de la quasi-totalité de sa dette ; selon le relevé communiqué par la CGSS, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, il ne subsistait qu'une somme de 148 579,01 €;
- une dette de la caisse des écoles de 168 386,28 € envers la CNRACL, au titre de majorations de retard pour des impayés ou des paiements tardifs, entre 2007 et 2010 ;
- une dette de la caisse des écoles de 81 862,41 € envers le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe, portant sur les années 2001 à 2008 ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant de ces trois créances, l'instruction a montré que :

- la créance de 81 862,41 € envers le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe avait été réglée en juin 2011 ;
- la créance de 168 386,28 € envers la CNRACL a fait l'objet d'une remise gracieuse de l'organisme à hauteur de 160 000 € par courrier du 27 février 2012, la somme de 8 386,28 € ayant été réglée au cours de l'année 2012 ; que, dans ces conditions, il peut être admis que cette dette n'a pas à être ajoutée aux charges de l'exercice 2011.
- la créance de 148 579,01 € envers la CGSS de Guadeloupe est éteinte par décision de la commission de recours amiable (notification du 14 décembre 2011, suite à une demande introduite le 9 juin 2010) laissant à la charge de la caisse une somme de 750,00 € qui a été réglée en 2011 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le compte administratif 2011 de la caisse des écoles des Abymes a été voté en équilibre réel ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

- 1) **DECLARE RECEVABLE** la saisine du préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612.14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le compte administratif 2011 de la caisse des écoles des Abymes présente un résultat global de clôture de 201 826,77 €;
- 3) **DIT** qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure engagée au titre du plan de redressement ;

**En outre,**

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 20 décembre 2012.

Présents :

- M. DIRINGER, président de la chambre, président de séance,
- M. LESOT, président de section,
- MM. LANDAIS, POZZO DI BORGIO, ABOU, MALECKI, premier-conseillers,  
et M. MARON, premier-conseiller, rapporteur.

Le premier-conseiller, rapporteur,

Le président de la chambre,

J-L. MARON

B. DIRINGER